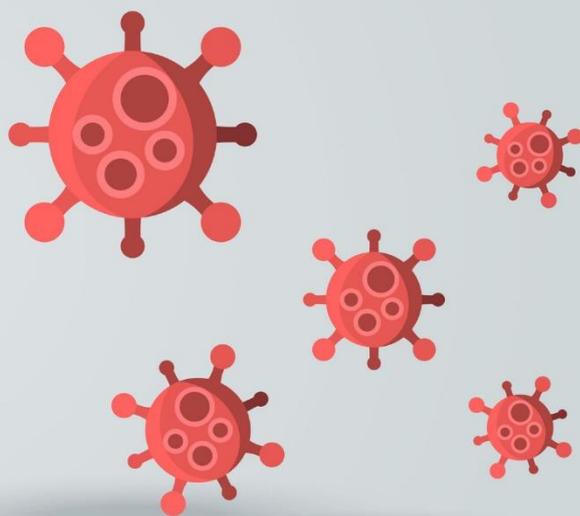




SERVICES

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



PROMOUVOIR DES DISPOSITIONS DANS LES ENTREPRISES FACILITANT LA VACCINATION DES SALARIÉS



S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS

Alors que la pandémie de coronavirus peine à baisser, des millions de salariés prennent des risques d'être contaminés en se rendant sur leur lieu de travail.

La CFDT revendique dans toutes les entreprises la mise en place de dispositions pour faciliter l'accès à la vaccination de tous les salariés volontaires, comme :

- ☞ Informer les salariés, de la possibilité de se faire vacciner sur leur temps de travail.
- ☞ Organiser des campagnes de vaccination par le biais des services de santé au travail dans leurs locaux, ou sur le lieu de travail.



La fédération des Services recommande à ses élus et mandatés de revendiquer par tout moyen l'organisation de campagnes de vaccination des salariés : négociation, réunion extraordinaire du CSE (à défaut de la commission SSCT) ...

Investir dans une campagne de vaccination, c'est l'occasion pour les entreprises d'augmenter la sécurité sanitaire :

- de leurs salariés tout en prévenant le risque de clusters, d'absentéisme, d'isollements de cas contacts, ou de maladie.
- mais aussi celles des clients.

L'employeur ayant une obligation de santé et sécurité vis-à-vis de ses salariés (L4121-1), il est important que les entreprises s'inscrivent dans cette démarche. Certaines ayant compris l'intérêt bénéfique pour l'entreprise et les salariés, le font déjà pour les grippez saisonnières.

Cette revendication d'élargir l'accès à la vaccination n'occulte pas :

- la possibilité de mettre en place des actions de dépistage en entreprise

L'ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020 et le décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021, permettent au médecin du travail ou

sous sa supervision au collaborateur médecin, à l'interne en médecine du travail ou à l'infirmier de santé au travail de réaliser les actes suivants :

Le prélèvement dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;

Le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par détection antigénique.

- l'obligation de mettre à jour le document d'évaluation des risques professionnels
- l'utilisation des affiches et outils de l'INRS

<https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Mettre le dialogue social sur l'élargissement de l'accès à la vaccination, c'est augmenter la sécurité de tous les salariés et de leurs proches.

Depuis 24 avril, des créneaux sont dédiés aux travailleurs de « seconde ligne » de plus de 55 ans, dans des centres de vaccination.

- aides à domicile
- des professionnels de la petite enfance
- des agents d'entretiens
- des agents de gardiennage et de sécurité
- des caissières
- employés de libre-service et vendeurs de produits alimentaires.

Un bulletin de salaire ou une déclaration sur l'honneur précisant sa profession suffiront comme justificatif.

Si la CFDT déplore que ce soit limité aux plus de 55 ans, il s'agit d'une juste et légitime reconnaissance du risque encouru par ces professionnels.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

ATTENTION, CERTAINS POINTS DE VIGILANCES SONT À SURVEILLER !

CONFIDENTIALITÉ -VOLONTARIAT NON DISCRIMINATOIRE

La médecine du travail est garante de la confidentialité des salariés vaccinés et du dossier médical qui comporte des données personnelles. L'employeur ne doit pas avoir accès à ce type de données.

<https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les>

Selon la législation, l'employeur ne peut pas contraindre ses salariés à se faire vacciner contre le virus. Plus encore, il ne peut ni refuser leur retour dans les locaux de l'entreprise ni les licencier pour défaut de vaccination.

Cette campagne doit être encadrée par la médecine du travail

Afin de faire face à l'urgence de la crise sanitaire, les médecins du travail, ainsi que les autres professionnels des services de santé au travail placés sous leur supervision, peuvent notamment :

- Prescrire et réaliser des tests de dépistage du Covid-19 ;
- Procéder à la vaccination des salariés qui le souhaitent.



↻ CFTD a retweeté



Laurent Berger @CfdtBerger · 3 mai

Tous les réseaux disponibles pour favoriser la #vaccination sont à mobiliser. Les services de santé au travail sont un acteur important. Ils ont une connaissance du terrain et il y a une attente. Il faut passer la vitesse supérieure. C'est le message porté avec @GeoffroyRDB



Exemple de demande de réunion extraordinaire :

« Les élus CFDT vous demandent expressément une réunion extraordinaire du CSE [ou de la commission SSCT] afin d'étudier – en concertation avec le service de santé au travail habilité à procéder à la vaccination des salariés* – l'organisation au niveau de l'entreprise d'une vaccination des salariés (sur la base du volontariat), et également se coordonner avec les entreprises sous-traitantes travaillant dans nos établissements (sociétés de nettoyage, de sécurité) afin que ces salariés fortement exposés puissent aussi bénéficier du dispositif. »